

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

Règlement n° 2017-012

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Avis de l'assemblée publique de consultation :

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Avis du recours possible à la CMQ :

Avis de la CMQ (si demandé) :

Approbation par la MRC :

Avis annonçant la période d'enregistrement :

Tenue du registre (si demandé) :

Scrutin référendaire (si demandé) :

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

Avis de l'entrée en vigueur :

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

Numéro de l'amendement	Entrée en vigueur



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	6
1. TITRE DU RÈGLEMENT	6
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	6
3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
4. TERMINOLOGIE	6
5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	6
6. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (RÉNOVATION CADASTRALE)	6
CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES.....	7
7. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES.....	7
8. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES.....	7
9. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE	7
10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	8
CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES	9
11. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES	9
12. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES	10
13. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	11
CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS	22
14. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	22
15. SURFACES EXTÉRIEURES.....	22
16. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	22
17. LITTORAL	25
18. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES.....	27
19. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	28
20. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	28
21. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL	30
22. MILIEUX HUMIDES.....	31
23. HABITATS FAUNIQUES	32
CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS	33
24. FORMES PROHIBÉES	33
25. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	33
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	35
26. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	35
27. NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR	35
28. SUPERFICIE MINIMALE	35
29. ORIENTATION DE LA FAÇADE	35
30. GARAGE INTÉGRÉ	36
31. MARGE DE RECOL AVANT.....	36
32. MARGE DE RECOL SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL	36
33. MARGES DE RECOL LATÉRALE ET ARRIÈRE.....	36
34. MARGES DE RECOL À PROXIMITÉ D'UNE RIVE	36
35. REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN	37

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	38
36. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	38
37. USAGES AUTORISÉS	38
38. DIMENSIONS	38
39. SUPERFICIE	38
40. NOMBRE	38
41. LOCALISATION ET MARGES DE RECOL	39
CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES.....	40
42. ACCESSOIRES AUTORISÉS.....	40
43. MARGES DE RECOL.....	40
44. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES	40
45. PISCINES, BASSINS ET SPAS	44
46. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC	45
47. CONTENEURS À DÉCHETS	45
48. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE	45
CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	46
49. ÉLEVAGE AGRICOLE	46
50. FERMETTE	60
51. CHENIL	61
52. CARRIÈRE ET SABLIERE	61
53. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS	61
54. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	62
55. MARCHÉS AUX PUCE OU DE BRIC-À-BRAC	62
56. COMMERCES ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE	63
57. MAISON MOBILE	63
58. CAMPING	64
CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES	65
59. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	65
60. CASES DE STATIONNEMENT	65
61. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	65
62. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE	66
63. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGE	66
64. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	66
65. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE	67
CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES	69
66. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	69
67. ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE	69
68. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES	69
69. ROULOTTE D'UTILITÉ	70
CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉSÉRATION DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS	71
70. COUPE À BLANC	71
71. COUPE PARTIELLE	73
72. COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE	73

73. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT	74
74. COUPE D'ASSAINISSEMENT	74
75. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL.....	75
76. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES.....	76
77. PRÉSÉRATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE	77
78. PROPRETÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION	77
79. CLÔTURES	78
80. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS.....	78
 CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS.....	 80
81. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	80
82. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	81
83. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	83
84. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS.....	83
 CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES	 84
85. ADOPTION.....	84
86. REMPLACEMENT	84
87. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	84

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

Règlement de zonage n° 2017-012

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Mulgrave-et-Derry juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1 et 113;

CONSIDÉRANT QU' un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MULGRAVE-ET-DERRY DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement de zonage.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Mulgrave-et-Derry.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives prescrites au chapitre III du règlement sur les permis et les certificats font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

4. TERMINOLOGIE

Les définitions présentes à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Terminologie », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou lorsque le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du règlement sur les permis et certificats, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

6. CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS (RÉNOVATION CADASTRALE)

Les dispositions prévues à l'article 38 du règlement sur les permis et certificats, intitulé « Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels (rénovation cadastrale) », font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES NORMES

7. DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées sur le plan de zonage.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

8. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan de zonage.

Sauf lorsqu'une cote de distance est indiquée sur le plan, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des ruisseaux et des rivières ainsi que les lignes des lots, les limites des terrains et les limites du territoire de la municipalité.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près une des limites ou lignes mentionnées à l'alinéa précédent, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan de zonage : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

9. GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

La grille des normes de zonage prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés, selon les règles d'interprétation prescrites à l'article 10.

La grille peut aussi prescrire certaines normes d'implantation devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les numéros de zone apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chacune des zones apparaissant sur le plan de zonage. Ladite grille fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages autorisés et prohibés, ainsi que leur regroupement en classes d'usages et en groupes de classes d'usages, tels qu'ils apparaissent sur la grille des normes de zonage, sont décrits de façon détaillée aux articles 12 et 13 du présent règlement. L'interprétation des points dans la grille doit se faire de la manière suivante :

1) Classes d'usages autorisés et prohibés

Un point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés sur tous les terrains de la zone concernée.

L'absence de point, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne d'une classe d'usages, indique que les usages compris dans cette classe sont prohibés sur tous les terrains de la zone concernée.

Est prohibé tout usage qui n'est pas explicitement autorisé ou qui ne fait pas partie d'une classe d'usages explicitement mentionnée et autorisée;

2) Usages spécifiquement autorisés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement autorisés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est autorisé sur tous les terrains de la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe dont il fait partie;

3) Usages spécifiquement prohibés

Une référence à une note, dans la case formée par l'intersection de la colonne d'une zone avec la ligne « Usages spécifiquement prohibés », indique que l'usage mentionné à la note correspondante est spécifiquement prohibé sur tous les terrains de la zone concernée, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'une classe d'usages autorisée;

4) Usages complémentaires

Sauf pour certaines classes d'usages explicitement identifiées comme étant complémentaires à l'habitation, les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille des normes. Cependant, l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire selon les dispositions suivantes :

- a) un usage qui est autorisé à titre d'usage principal dans une zone est également autorisé à titre d'usage complémentaire dans ladite zone;
- b) un usage qui n'est pas autorisé à titre d'usage principal est néanmoins autorisé à titre d'usage complémentaire s'il est subsidiaire à un usage principal existant, qu'il sert à sa commodité ou à son utilité et qu'il en constitue le prolongement normal et logique;
- c) un usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- d) tout usage complémentaire doit respecter toutes les normes applicables du présent règlement.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES USAGES

11. PRINCIPES DE CLASSIFICATION DES USAGES

Un « usage » est une activité exercée sur un terrain, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment. Parce que les possibilités d'activités sont indénombrables, il est nécessaire de les regrouper pour des fins de réglementation.

Le premier niveau de regroupement est la définition nominale de l'usage. Toute activité étant le résultat de plusieurs opérations combinées, l'usage est défini par la finalité ultime de l'activité plutôt que par chaque opération considérée isolément. Les usages sont donc nommés en conséquence et regroupent donc souvent un vaste éventail d'opérations distinctes.

Le deuxième niveau de regroupement est la « classe d'usages », qui comprend différents usages ayant des caractéristiques semblables. Les classes d'usages se distinguent les unes des autres selon différents critères urbanistiques, comme la densité d'occupation du sol, les dimensions des constructions, l'achalandage pressenti, l'impact environnemental et visuel appréhendé, etc.

Pour cette raison, les classes d'usages comportent parfois différentes conditions d'inclusion des usages. Seul un usage qui respecte les conditions d'inclusion de la classe peut en faire partie. Selon que la classe concernée est autorisée ou prohibée dans une zone donnée, l'usage y est conséquemment autorisé ou prohibé.

Sous réserve d'une disposition contraire, un usage donné peut donc faire partie de toutes les classes dont il respecte les conditions d'inclusion. Cet usage est donc autorisé dans toutes les zones où les classes d'usages dont il fait partie sont autorisées. En revanche, il peut arriver qu'un usage ne satisfasse pas toutes les conditions d'inclusion d'au moins une classe d'usages et, par conséquent, qu'il soit prohibé dans toutes les zones.

Le troisième niveau de regroupement est le « groupe d'usages », qui comprend les classes ayant des caractéristiques semblables. Une même classe d'usages peut faire partie de plusieurs groupes et les conditions d'inclusion peuvent varier selon les différents groupes auxquels la classe appartient.

Ces groupes correspondent aux affectations du sol indiquées dans le plan d'urbanisme de la municipalité, lesquelles constituent en d'autres termes les « vocations territoriales » découlant des grandes affectations régionales attribuées aux différentes parties du territoire par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

12. TABLEAU DE CLASSIFICATION DES USAGES

Le tableau suivant indique chacun des groupes d'usages et leur déclinaison en classes d'usages. Les différentes classes d'usages et, le cas échéant, leurs conditions d'inclusion dans les groupes d'usages, sont décrites à l'article 13.

Groupes d'usages	Classes d'usages
CONSERVATION (CONS)	Recherche et éducation en milieu naturel (CONS1)
ÉCOTOURISME (ÉCO)	Recherche et éducation en milieu naturel (ÉCO1) Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation (ÉCO2) Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue (ÉCO3) Sentiers de randonnée motorisées existants (ÉCO4) Refuge et halte (ÉCO5) Camping rustique (ÉCO6) Chasse et pêche (ÉCO7)
RÉCRÉOTOURISME (RÉC)	Usages de l'affectation « Écotourisme » + Sentiers existants de randonnée non motorisée sur piste revêtue (RÉC1) Camping aménagé (RÉC2) Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État (RÉC3) Maison mobile (RÉC4)
FORESTERIE (FOR)	Usages de l'affectation « Écotourisme » Usages de l'affectation « Récrétourisme » + Exploitation forestière (FOR1) Transformation primaire du bois (FOR2) Extraction de substances minérales (FOR3) Extraction d'eau (FOR4) Résidence unifamiliale isolée (FOR5) Résidence bifamiliale isolée (FOR6) Artisanat associable à l'habitation (FOR7) Agriculture, acériculture et sylviculture (FOR8) Chenil (FOR9)

AGRICULTURE DYNAMIQUE (AGR)	Agriculture, acériculture et sylviculture (AGR1) Résidence à la ferme (AGR2) Formation agricole (AGR3) Entreposage et vente d'un produit de la ferme (AGR4) Commerce et service autorisé par la CPTAQ (AGR5) Cabane à sucre dans une érablière (AGR6) Agrotourisme, table champêtre et gîte (AGR7) Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme (AGR8) Autre industrie agricole ou bioalimentaire autorisée par la CPTAQ (AGR9) Extraction de substances minérales autorisée par la CPTAQ (AGR10) Équipement d'utilité publique autorisé par la CPTAQ (AGR11)
VILLÉGIATURE (VIL)	Usages de l'affectation « Écotourisme » Usages de l'affectation « Récrétourisme » + Résidence unifamiliale isolée (VIL1) Résidence bifamiliale isolée (VIL2) Service professionnel associable à l'habitation (VIL3) Commerce associable à l'habitation (VIL4) Marché champêtre (VIL5) Autre commerce ou service (VIL6) Artisanat associable à l'habitation (VIL7) Édifice de culte et cimetière (VIL8) Administration publique (VIL9) Service communautaire (VIL10) Fermette (VIL11)

13. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

13.1 GROUPE CONSERVATION (CONS)

- **Classe CONS1 : Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature, s'ils ne comprennent pas de bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation

13.2 GROUPE ÉCOTOURISME (ÉCO)

- **Classe ÉCO1 : Recherche et éducation en milieu naturel**

Cette classe comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée :

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- aire protégée;
- sentier pédestre, de raquette ou de ski de fond vers un site extérieur d'observation

- **Classe ÉCO2 : Centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation**

Cette classe ne comprend que les centres d'accueil des visiteurs ou d'interprétation de la nature.

- **Classe ÉCO3 : Sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue**

Cette classe ne comprend que les sentiers de randonnée non motorisée sur terre battue, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe ÉCO4 : Sentiers de randonnée motorisée existants**

Cette classe ne comprend que les sentiers balisés de randonnée motorisée existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, comme les sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain.

- **Classe ÉCO5 : Refuge et halte**

Cette classe ne comprend que les refuges et les haltes destinés aux randonneurs, ainsi que les lieux de pique-nique.

- **Classe ÉCO6 : Camping rustique**

Cette classe ne comprend que les campings rustiques sans service d'eau ou d'électricité.

- **Classe ÉCO7 : Chasse et pêche**

Cette classe ne comprend que les établissements et camps de chasse et de pêche.

13.3 GROUPE RÉCRÉOTOURISME (RÉC)

- **Classes ÉCO1 à ÉCO7 du Groupe Écotourisme**

Le Groupe Récrétourisme comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 13.2).

- **Classe RÉC1 : Sentiers existants de randonnée non motorisée sur piste revêtue**

Cette classe comprend les sentiers de randonnée non motorisée sur piste revêtue de sable, de gravier, d'asphalte ou d'un autre matériau de revêtement, comme les sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquette, de cyclisme et de promenade de traîneaux à chiens, incluant les établissements de louage associés à ces activités.

- **Classe RÉC2 : Camping aménagé**

Cette classe comprend les terrains destinés aux roulettes de plaisir, roulettes de parc, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs, tentes-roulettes et habitations motorisées, installées ou non en permanence.

- **Classe RÉC3 : Exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État**

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière sur les terres du domaine de l'État, ainsi que dans la réserve Papineau-Labelle.

- **Classe RÉC4 : Maison mobile**

Cette classe ne comprend que les maisons mobiles.

13.4 GROUPE FORESTERIE (FOR)

- **Classes ÉCO1 à ÉCO7 du Groupe Écotourisme**

Le Groupe Foresterie comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 13.2).

- **Classes RÉC1 à RÉC4 du Groupe Récrétourisme**

Le Groupe Foresterie comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récrétourisme (voir paragraphe 13.3).

- **Classe FOR1 : Exploitation forestière**

Cette classe comprend les activités d'exploitation forestière.

- **Classe FOR2 : Transformation primaire du bois**

Cette classe comprend les activités de transformation primaire du bois, à la condition qu'aucune scierie n'ait une superficie supérieure à 100 mètres carrés.

- **Classe FOR3 : Extraction de substances minérales**

Cette classe comprend les activités consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable. Elle comprend les carrières et les sablières, incluant les gravières, ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre, ou la fabrication de ciment, de béton ou d'asphalte, incluant les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

- **Classe FOR4 : Extraction d'eau**

Cette classe comprend toute activité d'extraction commerciale ou industrielle d'eau de surface ou souterraine destinée à l'embouteillage.

- **Classe FOR5 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe FOR6 : Résidence bifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

- **Classe FOR7 : Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de fabrication qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, à la condition que la superficie de plancher consacrée à l'activité de fabrication n'excède pas la superficie de plancher utilisée à des fins d'habitation.

- **Classe FOR8 : Agriculture, acériculture et sylviculture**

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux de ferme, ainsi que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière.

- **Classe FOR9 : Chenil**

Cette classe comprend les établissements de d'élevage et de pension de chiens, si ces établissements comprennent plus de trois (3) chiens (en excluant les chiots âgés de moins de dix (10) semaines).

13.5 GROUPE AGRICULTURE DYNAMIQUE (AGR)

- **Classe AGR1 : Agriculture, acériculture et sylviculture**

Cette classe comprend tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux de ferme, ainsi que les activités d'entretien, de reboisement, de culture ou de régénération des arbres, ou d'exploitation d'une érablière ou d'une pépinière.

- **Classe AGR2 : Résidence à la ferme**

Cette classe comprend les résidences à la ferme autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- **Classe AGR3 : Formation agricole**

Cette classe comprend les activités de formation et de sensibilisation à l'agriculture, l'acériculture et la sylviculture.

- **Classe AGR4 : Entreposage et vente d'un produit de la ferme**

Cette classe comprend l'entreposage et la vente, sur le terrain occupé par une ferme, d'un produit de celle-ci.

- **Classe AGR5 : Commerce et service autorisé par la CPTAQ**

Cette classe comprend les commerces et les services qui sont autorisés préalablement par la CPTAQ, incluant les piscicultures.

- **Classe AGR6 : Cabane à sucre dans une érablière**

Cette classe comprend toute activité reliée à l'acériculture et à la prestation de repas dans une érablière en exploitation.

- **Classe AGR7 : Agrotourisme, table champêtre et gîte**

Cette classe comprend toute activité touristique complémentaire de l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et qui est exercée par un producteur ou un exploitant agricole, incluant toute activité récréative ou de découverte reliée à l'exploitation d'une ferme, les activités de restauration intérieure ou extérieure se tenant sur les lieux de l'exploitation agricole et consistant principalement en la consommation des produits de la ferme, ainsi que l'hébergement champêtre à la condition de ne pas excéder un maximum de 5 chambres offertes en location sur le terrain de l'exploitation agricole.

- **Classe AGR8 : Conditionnement et transformation d'un produit de la ferme**

Cette classe comprend toute activité consistant à conditionner et à transformer un produit issu de la ferme en vue de sa mise en marché.

- **Classe AGR9 : Autre industrie agricole ou bioalimentaire autorisée par la CPTAQ**

Cette classe comprend toute activité, autorisée préalablement par la CPTAQ, consistant à fabriquer des produits agricoles ou des aliments.

- **Classe AGR10 : Extraction de substances minérales autorisée par la CPTAQ**

Cette classe comprend toute activité, autorisée préalablement par la CPTAQ, consistant à extraire des substances minérales de surface, comme de la pierre, du gravier ou du sable.

- **Classe AGR11 : Équipement d'utilité publique autorisé par la CPTAQ**

Cette classe comprend tout équipement d'utilité publique autorisé préalablement par la CPTAQ.

13.6 GROUPE VILLÉGIATURE (VIL)

- **Classes ÉCO1 à ÉCO7 du Groupe Écotourisme**

Le Groupe Villégiature comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Écotourisme (voir paragraphe 13.2).

- **Classes RÉC1 à RÉC4 du Groupe Récrétourisme**

Le Groupe Villégiature comprend les classes d'usages faisant partie du Groupe Récrétourisme (voir paragraphe 13.3).

- **Classe VIL1 : Résidence unifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences d'un seul logement ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence.

Les usages complémentaires suivants font également partie de cette classe, à la condition que la résidence soit occupée par son propriétaire ou un mandataire y résidant en permanence :

- un logement supplémentaire;
- une garderie en milieu familial;
- un gîte touristique comprenant moins de 5 chambres destinées à la location.
- une maison de repos, de ressourcement ou d'hébergement comprenant moins de 5 chambres destinées aux aînés, aux convalescents ou à d'autres bénéficiaires.

- **Classe VIL2 : Résidence bifamiliale isolée**

Cette classe ne comprend que les résidences de deux logements ne comportant aucun mur mitoyen avec une autre résidence, à la condition qu'elles occupent la totalité de la zone indiquée au plan de zonage ou qu'elles soient situées en bordure d'une route numérotée.

- **Classe VIL3 : Service professionnel associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de service professionnel qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconveniент pour le voisinage résidentiel;

- l'activité de service ne comprend ni arcade, ni service à caractère érotique, ni prêt sur gage, ni réparation de moteurs à combustion;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- professeurs privés;
- bureau d'affaires;
- salon de beauté, de coiffure ou de soins personnels;
- service administratif et financier (tenue de livre et secrétariat);
- service professionnel (ingénieur, comptable, notaire, avocat, psychologue, architecte, agent d'assurance, agent d'immeuble, etc.);
- service médical et social (médecin, dentiste, travailleur social, etc.);
- photographe
- tailleur ou styliste;
- etc.

- **Classe VIL4 : Commerce associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de vente de marchandise qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- l'activité commerciale ne comprend ni bar, ni débit de boisson, ni restaurant, ni café, ni terrasse, ni arcade, ni

commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage, ni commerce relié à l'automobile;

- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucune marchandise n'est remisée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées :

- dépanneur;
- boutique d'aliments ou de produits naturels
- pâtisserie;
- boulangerie;
- boutique de vêtements;
- etc.

- **Classe VIL5 : Marché champêtre**

Cette classe comprend tout établissement commercial dont l'activité principale consiste à exposer et à vendre des produits horticoles et autres produits du terroir ou artisanaux, à la condition qu'il soit situé en bordure d'une route numérotée.

- **Classe VIL6 : Autre commerce ou service**

Cette classe comprend les usages de commerce de détail et les activités de service qui ne sont pas compris dans une autre classe d'usages du Groupe Villégiature, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- la superficie occupée par l'activité est inférieure à 250 mètres carrés;
- l'activité commerciale ou de service est située en bordure d'une route numérotée;

- l'activité ne comprend ni bar, ni débit de boissons, ni commerce à caractère érotique, ni commerce de prêt sur gage;
- l'activité ne comporte aucun lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs ou de pneus hors d'usage, ni de recyclage de pièces de véhicules-moteurs.
- aucune marchandise n'est remisée à l'extérieur du bâtiment en dehors des heures d'ouverture.

À titre indicatif, tous les usages des classes Service professionnel associable à l'habitation (VIL3) et Commerce associable à l'habitation (VIL4) sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées.

- **Classe VIL7 : Artisanat associable à l'habitation**

Cette classe comprend toute activité de fabrication ou de réparation de biens qui accompagne une résidence unifamiliale isolée, si cette activité satisfait toutes les conditions suivantes :

- l'activité est, par nature, associable à l'usage habitation et n'engendre aucun inconvénient pour le voisinage résidentiel;
- la majorité de la superficie de plancher de la résidence doit être utilisée à des fins d'habitation;
- l'activité n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds, ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, vibration ou bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment dans lequel elle est exercée.
- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
- aucun produit n'est remisé, exposé ou offert en vente à l'extérieur du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture du bâtiment, y compris les ouvertures, ni vitrine de montre, n'est visible de l'extérieur;

- **Classe VIL8 : Édifice de culte et cimetière**

Cette classe comprend les édifices où l'on pratique un culte religieux, comme une église ou un temple, ainsi que les cimetières et les crématoriums.

- **Classe VIL9 : Administration publique**

Cette classe comprend les établissements de services administratifs opérés par la municipalité ou toute autre autorité publique, tels l'hôtel de Ville, les tribunaux, services judiciaires, les services de police, de protection publique et les casernes de pompiers, les services de poste, de travaux publics, les services d'archives et les autres services et bureaux gouvernementaux.

- **Classe VIL10 : Service communautaire**

Cette classe comprend les établissements de services communautaires offerts par la municipalité ou toute autre autorité publique, ou ses mandataires, tels les écoles privées, publiques et centres de formation professionnelle, garderies et centres de la petite enfance, bibliothèques, musées, salles communautaires, arénas et centres de loisirs ou sportifs, établissements de santé et de services sociaux, centres d'accueil pour jeunes, personnes âgées ou toute autre clientèle spécialisée.

- **Classe VIL11 : Fermette**

Cette classe comprend toute activité agricole, incluant l'élevage d'animaux, la production maraîchère, l'acériculture et l'exploitation d'une cabane à sucre, sur un terrain qui n'est pas situé dans une zone agricole protégée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES À TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

14. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Aucun objet d'une hauteur de plus de soixante (60) centimètres, ni aucune allée d'accès, ne peut être implanté(e) à moins de six (6) mètres de tout point d'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rues.

15. SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction visible d'une voie de circulation doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées ou rouillées.

16. BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine (ou « rive »), y compris tout remblai ou déblai ainsi que toute intervention comme la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et d'arbustes, l'épandage d'engrais, l'utilisation de pesticide ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation ou risquant de l'altérer.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la bande de protection riveraine, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement:

- 1) l'entretien et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3) l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel qui est situé entièrement dans la rive, si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) l'agrandissement du bâtiment doit être réalisé en s'éloignant de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - b) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
- 4) les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (*L.R.Q., c. A-18.1*) et aux articles applicables de la *Loi sur les forêts* (*L.R.Q., c. F-4.1*) et à leurs règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement si l'abattage d'un arbre est justifié par l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de déterioration irréversibles, comme lorsque plus de cinquante pour cent (50%) du houppier d'un arbre est constitué de bois mort. ;
 - l'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;
 - l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, et ce risque a été confirmé par au moins deux (2) évaluations distinctes;
 - l'arbre nuit à la croissance et à la santé d'un arbre voisin;
 - l'arbre est directement situé au pied d'un immeuble, et ses oscillations risquent d'endommager la fondation dudit immeuble;
 - il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier ou l'érable de Norvège.
 - c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
 - e) lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%), est permise la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou deux ouvertures donnant accès au plan d'eau, et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres de largeur. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée. Tout accès doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. À cette fin, tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal et son imperméabilisation (béton, asphalte, tuile ou dalle,etc.) est interdite;
 - f) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis l'élagage et l'émondage nécessaires

- à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq (5) mètres. En aucun temps, la largeur de cette fenêtre ne peut excéder trente pour cent (30%) de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
- g) lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à trente pour cent (30%), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinuuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
 - h) dans le cas où un escalier remplacerait le sentier visé au sous-paragraphe g), sont permis le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à créer un dégagement permettant la croissance de la végétation herbacée et des arbustes existants. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre sont autorisés;
 - i) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. (*Note : il est recommandé que ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, s'inspirent du guide de renaturalisation des rives (RAPPEL), du répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines (FIHOQ) ou de pratiques et méthodes jugées équivalentes*);
 - j) l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive ;
 - k) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*), ainsi que de certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;
- 5) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus ;
- 6) les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés en minimisant l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :
- a) l'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;

- b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé ;
- c) les bassins de rétention ou d'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement s'il n'existe aucune possibilité de les implanter à l'extérieur de la rive;
- d) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique, tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2)*
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17 du présent règlement.

17. LITTORAL

Sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans l'espace qui s'étend vers le centre d'un plan d'eau à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, y compris tout remblai et tout déblai, ainsi que toute intervention comme l'enlèvement des plantes aquatiques ou de tout autre moyen visant le contrôle de la végétation, le dragage et l'extraction.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement :

- 1) les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à la condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- a) un seul quai, un seul débarcadère, ainsi qu'une seule passerelle, sont autorisés sur le littoral situé devant un terrain riverain.
Si une servitude, permettant à un tiers d'installer un tel équipement devant un terrain riverain, a été consentie par acte notarié avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'équipement peut être installé devant le terrain;
- b) le quai, le débarcadère et la passerelle ne comportent aucun autre matériau que le PVC, le bois, l'aluminium, un matériau composite ou certifié;
- c) toute plate-forme flottante ou équipement de flottaison ne peut comporter de matériau friable à moins qu'il ne soit complètement confiné dans des gaines fabriquées de plastique ou d'un autre matériel durable;
- d) l'utilisation de barils métalliques, de tonneaux ou de pneus est prohibée;
- e) la construction ou l'installation ne requiert aucune excavation, dragage, nivellement, remblayage ou altération du lit du plan d'eau ou de la rive, et ne provoque aucune entrave à la libre circulation de l'eau;
- f) sur la majorité de sa longueur, incluant la première section, tout quai, débarcadère ou passerelle, doit être installé perpendiculairement à la rive, vis-à-vis l'ouverture ou la fenêtre autorisée sur la rive en vertu du présent règlement de zonage, sans empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des limites de l'ouverture ou de la fenêtre;
- g) aucune partie de tout quai, débarcadère ou passerelle ne peut empiéter à l'extérieur du corridor formé par le prolongement rectiligne imaginaire, sur le littoral, des lignes latérales du terrain;
- h) une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai ou débarcadère à partir de la rive, mais elle ne doit jamais être avoir une longueur supérieure à 2 mètres si elle installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à un (1) mètre en période d'étiage;
- i) aucune passerelle ne doit avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre;
- j) aucun quai ou débarcadère ne doit avoir une superficie supérieure à vingt (20) mètres carrés, hormis la passerelle, ni une longueur qui excède le dixième de la largeur du plan d'eau sur lequel il empiète;
- k) un quai, débarcadère ou passerelle peut être enduit d'un produit de préservation du bois, ou construit ou réparé avec du bois traité, à la condition que le produit de préservation ou le bois traité ne contienne aucun chlorophénol, chlorophénate, arséniate de cuivre chromaté (ACC), pentachlorophénol (PCP), créosote, borax ou leur dérivés;
- l) pendant qu'il est au-dessus du littoral, aucun quai, débarcadère ou passerelle ne peut être enduit ou recouvert d'un quelconque produit de préservation du bois, de teinture ou de peinture;

- 2) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (*chapitre Q-2, r.35.2*), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins agricoles;
- 4) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés en minimisant l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 5) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 7) l'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, publiques ou d'accès public.

18. DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte 14 (*Les zones de contraintes et les zones inondables*) du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau et aux index afférents à cette carte. Les cotes de crues, le cas échéant, font partie de l'annexe 1 du chapitre 4 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau.

En ce qui concerne le secteur du Lac-en-Cœur, les zones inondables et les cotes d'élévation sont indiquées sur les deux feuillets de la carte intitulée *Zone à risque d'inondation 1 :20 ans et 1 :100 ans*, dessinée le 26 février 2015 et publiée aux pages 10 et 11 du document intitulé : ENVIR-EAU, *Rapport final - Analyse hydrologique et hydraulique pour la cartographie des Zones à risque d'inondation du secteur du Lac-en-Cœur*, 19 mai 2015.

En ce qui concerne le secteur Miller, les zones inondables et les cotes d'élévation sont indiquées sur les deux feuillets de la carte intitulée *Zone à risque d'inondation 1 :20 ans et 1 :100 ans*, dessinée le 26 février 2015 et publiée aux pages 8 et 9 du document intitulé : ENVIR-EAU, *Rapport final - Analyse hydrologique et hydraulique pour la cartographie des Zones à risque d'inondation du secteur du Miller*, 19 mai 2015.

Toutes les cartes, index et annexe mentionnés aux trois alinéas précédents font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Dans le cas des terrains où la délimitation de la zone inondable est inexiste, imprécise ou douteuse, le requérant d'un permis ou d'un certificat peut faire appel à un arpenteur-géomètre qui utilisera les cotes de crue afin de délimiter avec exactitude la limite de la zone inondable sur une carte à petite échelle. Les frais d'expertise sont à la charge du requérant. Cette délimitation exacte pourra remplacer la délimitation approximative indiquée sur les cartes mentionnées au premier alinéa.

19. ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits:

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages qui ne sont pas immunisés selon les prescriptions du règlement de construction;
- 2) tous les travaux de remblai ou de déblai qui ne sont pas requis pour l'immunisation du périmètre des constructions et des ouvrages autorisés;
- 3) tout égout qui n'est pas construit de façon à empêcher le refoulement;
- 4) toute voie de circulation, autre qu'un chemin de ferme, qui n'est pas construite au-dessus de la cote de 100 ans;
- 5) tout puits qui n'est pas construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

20. ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Sous réserve d'une dérogation accordée par le conseil de la MRC Papineau et sous réserve de l'alinéa suivant, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables à la bande de protection riveraine et au littoral par les articles 16 et 17 du présent règlement :

- 1) les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations, ni n'aggrave cette exposition.

Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de vingt-cinq pour cent (25%) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément à l'article 20 du règlement de construction;

- 2) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 3) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions;
- 4) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, et conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 5) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2,r. 35.2);
- 6) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 7) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du règlement de construction;
- 8) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 9) les travaux de drainage des terres;
- 10) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et à ses règlements d'application

lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux dispositions du chapitre XII du présent règlement lorsque ces activités sont réalisées sur des terres privées;

- 11) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai en zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

21. FORTE PENTE ET RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

Les zones à risque de mouvement de terrain sont délimitées approximativement sur la carte 14 (*Les zones de contraintes et les zones inondables*) du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Papineau, qui fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Sous réserve du cinquième alinéa, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, sont interdits dans les zones comportant des risques de mouvement de sol et sur les terrains présentant une pente excédant vingt-cinq pour cent (25 %) et un talus de dépôts meubles d'une hauteur d'au moins cinq (5) mètres, ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

La bande de protection située au sommet du talus doit avoir une profondeur minimale équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus. Cette profondeur est portée à cinq (5) fois la hauteur du talus s'il s'agit d'implanter un bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages ou une rue.

La bande de protection située au pied du talus doit avoir une profondeur équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

Nonobstant les dispositions des précédents alinéas, les aménagements, les ouvrages et les travaux suivants sont permis dans lesdites bandes de protection :

- 1) les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas de sol à nu;
- 2) les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- 3) les ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- 4) les travaux ou les ouvrages publics de mise en valeur et de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- 5) les équipements et les infrastructures d'utilité publique;
- 6) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de*

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

- 7) tout ouvrage, toute construction ou tout bâtiment qui satisfait toutes les conditions suivantes :
 - a) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une formation spécifique en géotechnique;
 - b) ladite analyse démontre, à l'aide de sondages et/ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques. Cette analyse doit préciser : la classification des sols, leur capacité portante en relation avec l'aménagement proposé, le tassement différentiel et la résistance au cisaillement, le degré de compaction;
 - c) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux pour obtenir la stabilité nécessaire;
 - d) les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision du membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a réalisé les études;
 - e) dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, l'ingénieur qui les a supervisés doit attester que ses recommandations ont été suivies, sinon la municipalité mandatera à cet effet un autre ingénieur afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire du terrain.

22. MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la bande de protection riveraine bordant ce milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou à un cours d'eau, seuls les ouvrages suivants sont permis sur son littoral, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement :

- 1) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;
- 2) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

- 3) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi*.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, il doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, où seuls les travaux ou ouvrages suivants sont permis :

- 1) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de toute autre loi*;
- 2) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- 3) L'entretien de chemins forestiers existants.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou à un cours d'eau et que sa superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, toute intervention dans son littoral est assujettie à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

23. HABITATS FAUNIQUES

Toute construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbres, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans un rayon de deux cents (200) mètres autour d'une héronnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES À TOUS LES BÂTIMENTS

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments, sans égard à leur usage et au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par le chapitre IV.

24. FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de bouteille, ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les serres ou pour des usages industriels ou agricoles.

25. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

1) Matériaux prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment, incluant la toiture :

- a) les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- c) les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- d) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- e) le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition;
- f) la tôle non-décorative, non-émaillée ou galvanisée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- g) les panneaux de bois contreplaqué ou de bois aggloméré, sauf pour un bâtiment complémentaire isolé et à la condition qu'ils soient peints;
- h) la mousse isolante, les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant ou de coupe-vapeur; les panneaux de carton fibre (de type « Tentest »);
- i) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- j) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris temporaires;
- k) l'écorce de bois;
- l) les panneaux de fibre de verre;

2) Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de quarante pour cent (40%) de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul;

3) Nombre de matériaux

Un maximum de cinq (5) matériaux différents est autorisé par bâtiment, hormis les parements autour des ouvertures;

4) Choix et agencement

Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux et complémentaires doivent contribuer, par leur nature ou leur agencement, à préserver l'intégrité et l'harmonie visuelle ainsi que le caractère d'unicité de l'ensemble bâti.

5) Toiture

La toiture de tout bâtiment principal ne peut être recouverte que de bardeaux d'asphalte, de cèdre, de tuiles d'ardoise, de métal émaillé, de tôle galvanisée, de gravier ou d'asphalte.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments principaux, permanents ou temporaires.

Les normes d'implantation prescrites à la grille des normes doivent être respectées par chaque bâtiment principal, en sus des normes prescrites par le présent chapitre et les chapitres IV et V.

Ces normes d'implantation ne s'appliquent pas aux bâtiments destinés exclusivement à des fins agricoles, récréatives ou communautaires.

26. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles, qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Toutefois, plusieurs bâtiments résidentiels principaux peuvent être érigés sur un même terrain formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques mentionnées à l'article 35.

27. NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une hauteur supérieure à quinze (15) mètres, et cette hauteur ne doit jamais excéder la largeur du bâtiment.

Ces hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

28. SUPERFICIE MINIMALE

Aucun bâtiment principal ne peut avoir une superficie au sol inférieure à cinquante (50) mètres carrés.

29. ORIENTATION DE LA FAÇADE

La façade de tout bâtiment principal doit faire face à la rue et, sauf s'il s'agit d'un lot d'angle, cette façade doit être orientée selon un axe variant entre zéro et quinze degrés (15°), par rapport à une ligne imaginaire passant par les deux (2) points de rencontre des lignes latérales du lot avec la ligne avant.

Nonobstant ce qui précède, la façade principale pourra être orientée selon un axe supérieur à quinze degrés (15°) si le bâtiment est éloigné de toute voie de circulation d'une distance d'au moins trente (30) mètres

30. GARAGE INTÉGRÉ

Lorsqu'un garage est intégré à un bâtiment résidentiel, la largeur du garage ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de celle du bâtiment.

Le mur entre le garage et l'habitation doit être mitoyen sur plus de cinquante pour cent (50%) de la profondeur du garage et de l'habitation.

31. MARGE DE RECOL AVANT

La marge minimale de recul avant est de douze (12) mètres dans les zones de vocation « Foresterie » et « Agriculture » délimitées sur le plan de zonage, ainsi que sur tous les terrains bordant la route 315.

La marge minimale de recul avant est de huit (8) mètres sur tous les terrains qui ne sont pas visés par l'alinéa précédent.

32. MARGE DE RECOL SUR UN LOT D'ANGLE OU TRANSVERSAL

Pour tout lot d'angle ou transversal, la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour toute cour donnant sur une rue.

33. MARGES DE RECOL LATÉRALE ET ARRIÈRE

La marge minimale de recul latérale est de trois (3) mètres.

La marge minimale de recul arrière est de six (6) mètres.

34. MARGES DE RECOL À PROXIMITÉ D'UNE RIVE

Aucun bâtiment principal ne doit être construit à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, à moins que les dimensions du lot ne permettent pas de le construire ailleurs.

35. REGROUPEMENT DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR UN MÊME TERRAIN

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain, par exemple dans le cas d'une copropriété divise, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- 2) l'ensemble du terrain regroupant tous les lots respecte une superficie constructible totale qui est équivalente ou supérieure à la superficie minimale exigée pour un seul lot par l'article 17 du règlement de lotissement, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain.
- 3) les bâtiments disposent d'une voie d'accès à une rue publique;
- 4) sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à six (6) mètres, ni être située à moins de sept (7) mètres des limites du terrain ou d'une rue publique;
- 5) aucun bâtiment ne peut être situé à moins de six (6) mètres d'une voie de circulation située sur le terrain;
- 6) le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigés par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- 7) aucun bâtiment ne peut comprendre plus d'une seule porte de garage en façade;
- 8) les bâtiments doivent être implantés de façon à ce qu'aucun d'eux ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue;
- 9) la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans jamais être inférieure à dix (10) mètres, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- 10) les marges minimales de recul se calculent par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots;
- 11) les bâtiments complémentaires doivent respecter les mêmes marges de recul que les bâtiments principaux.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les bâtiments complémentaires, permanents ou temporaires, en sus des normes prescrites par les chapitres IV et V.

36. OBLIGATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments complémentaires ne sont autorisés que s'ils accompagnent un bâtiment principal existant sur le même terrain et ce, même si une rue sépare les deux (2) bâtiments.

37. USAGES AUTORISÉS

Un bâtiment complémentaire ne peut servir qu'à la commodité ou à l'utilité de l'usage principal et il doit en être un prolongement subsidiaire, normal et logique.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être muni d'un équipement de cuisine ou d'une installation sanitaire.

Nonobstant les alinéas précédents, tout bâtiment complémentaire à une résidence unifamiliale isolée peut comprendre une activité des classes d'usages « Service professionnel associable à l'habitation », « Commerce associable à l'habitation » ou « Artisanat associable à l'habitation », à la condition que la classe d'usages soit autorisée dans la zone concernée et que l'usage soit exercé par l'occupant de la résidence.

38. DIMENSIONS

Lorsqu'un bâtiment complémentaire doit être implanté à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole, les dimensions du bâtiment complémentaire ne doivent pas excéder la largeur, la profondeur et la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de six (6) mètres de hauteur.

39. SUPERFICIE

La superficie totale de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas excéder dix pour cent (10%) d'un lot.

40. NOMBRE

Un maximum de trois (3) bâtiments complémentaires peuvent être implantés à moins de trente (30) mètres d'une habitation non-agricole.

41. LOCALISATION ET MARGES DE RECOL

1) Cour avant

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal et doit être implanté hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment principal, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir de la rue.

2) Cours arrière et latérale

Tout bâtiment complémentaire doit respecter une marge minimale de recul arrière de six (6) mètres et latérale de trois (3) mètres.

Dans tous les cas, si la cour arrière ou latérale devant recevoir le bâtiment donne sur une rue, le bâtiment doit toujours être éloigné de la rue d'une distance équivalente à la marge de recul applicable au bâtiment principal;

3) Exception pour les terrains riverains

Si la façade et la cour avant d'un bâtiment principal donnent sur un lac ou un cours d'eau, il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire dans n'importe laquelle des cours, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment complémentaire doit être situé à plus de deux (2) mètres de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau ou d'un milieu humide, à moins que les dimensions du lot ne permettent pas de le construire ailleurs;
- b) le bâtiment complémentaire respecte les marges de recul minimales prescrites par les paragraphes 1 et 2;
- a) si le bâtiment complémentaire est implanté dans la cour avant, il doit être localisé hors de la partie de la cour avant qui est située directement devant la façade du bâtiment, de façon à ne pas obstruer une vue directe exercée à partir du lac ou du cours d'eau.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'un abri pour embarcations;

4) Distance d'espacement

Sur un même terrain, un espace minimum de deux (2) mètres doit demeurer libre autour de chaque bâtiment complémentaire et entre chacun de ceux-ci et le bâtiment principal.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX ACCESSOIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à tous les accessoires, permanents ou temporaires.

42. ACCESSOIRES AUTORISÉS

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

43. MARGES DE RECOL

1) Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont d'un (1) mètre;

2) Distance d'espacement

Un espace minimum d'un (1) mètre doit demeurer libre autour de chacun des accessoires et un espace minimum de deux (2) mètres doit demeurer libre entre chacun de ceux-ci et tout bâtiment principal ou complémentaire. Cependant, entre un foyer extérieur et un bâtiment ou une ligne de lot, un espace de cinq (5) mètres doit demeurer libre.

44. ENSEIGNES ET AFFICHES EXTÉRIEURES

En sus de toute autre disposition applicable par le présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée;

1) Affichage prohibé

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- a) une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré, ou une enseigne mobile installée en permanence;
- b) une enseigne pivotante ou rotative;
- c) une enseigne comportant un dispositif sonore;
- d) une enseigne diffusant un message variable ou une image animée;
- e) un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de soixante (60) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- f) une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique, d'un parc ou de toute autre propriété publique;

- g) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- h) une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche, un toit ou un ornement architectural;
- i) une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule ou un conteneur stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, une muraille, un poteau de services publics;
- j) une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;

2) Affichage autorisé sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites à l'article 43, ainsi que les dispositions suivantes :

- a) une enseigne, affiche, banderole, oriflamme, émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire), ou se rapportant à une élection ou une consultation publique, ou prescrite par la loi;
- b) une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition que leur aire n'excède pas 1 mètre carré et que l'enseigne ne soit pas installée à une hauteur excédant trois (3) mètres;
- c) les enseignes et inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition qu'il n'y apparaisse aucune réclame publicitaire en faveur d'un produit quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducatif ou religieux;
- e) une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion disposée à plat sur le mur d'un bâtiment commercial ou une résidence unifamiliale, indiquant un nom, une adresse, une profession, un menu, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,5 mètre carré;
- f) les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes :
 - une affiche ou enseigne indiquant « à vendre » ou « à louer » n'excédant pas 0,5 mètre carré, à la condition qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente ou la location;
 - une affiche annonçant un événement public n'excédant pas deux (2) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'événement;

- une enseigne d'un maximum de cinq (5) mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain, et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des travaux;
 - une enseigne annonçant plusieurs terrains à vendre n'excédant pas sept (7) mètres carrés, à la condition qu'il n'y ait qu'une seule enseigne par groupe de terrains contigus et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent la vente du dernier terrain;
 - une enseigne annonçant le développement d'un nouveau secteur résidentiel, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas dix (10) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas cinq (5) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion, qu'il n'y ait qu'une seule enseigne dans tout le secteur à développer et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivants la construction du dernier bâtiment;
 - une enseigne identifiant une maison modèle, à la condition que l'aire de l'enseigne n'excède pas un (1) mètre carré, que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres, qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit enlevée dans les cinq (5) jours suivant la vente de la maison;
- g) les numéros civiques, à la condition que leur taille soit suffisante pour qu'ils soient clairement lisibles de la rue;

3) Normes d'enseignes

Toute enseigne qui ne satisfait pas les conditions énoncées par le précédent paragraphe 2 doit respecter les dispositions du précédent paragraphe 1, les marges de recul et distances d'espacement prescrites à l'article 43, ainsi que les dispositions suivantes :

a) Localisation :

Aucune enseigne ne peut être installée sur un autre terrain que celui occupé par l'établissement qui s'annonce, sauf si l'enseigne est installée sur un terrain vacant et qu'elle annonce un événement public ou un établissement appartenant au propriétaire dudit terrain vacant.

Les enseignes peuvent être installées sur un muret, sur un poteau ou un socle dans une cour adjacente à la rue, ou à plat sur le mur extérieur du bâtiment;

b) Nombre :

Pour chaque établissement, une seule enseigne à plat peut être installée sur chacun des murs extérieurs donnant sur une rue.

Pour chaque bâtiment, que celui-ci ne compte qu'un seul ou plusieurs établissements commerciaux ou industriels, une seule enseigne ou module d'enseignes peut être installé sur un muret, un poteau ou un socle;

c) Aire et dimensions :

Sur un terrain occupé par une habitation, les dimensions maximales de toute enseigne commerciale sont de soixante (60) centimètres de hauteur par deux (2) mètres de largeur. Un module d'enseignes peut contenir autant d'enseignes qu'il y a d'établissements sur le terrain qu'il dessert.

d) Hauteur :

La hauteur de l'installation de toute enseigne posée à plat sur le mur d'un bâtiment ne peut excéder la hauteur du plafond du rez-de-chaussée.

La hauteur de toute enseigne sur poteau ne doit pas dépasser quatre (4) mètres.

Un module d'enseignes accompagnant un bâtiment regroupant au moins cinq (5) commerces peut atteindre une hauteur maximale de treize (13) mètres;

e) Boîtiers :

Toutes les enseignes apposées sur une marquise doivent être installées longitudinalement et parallèlement au pourtour de la marquise, et avoir les unes et les autres une hauteur identique n'excédant pas soixante (60) centimètres;

f) Matériaux :

Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois;

g) Écriture et contenu :

L'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, l'adresse, le numéro de téléphone, le sigle ou le logo, ainsi que l'identification des services offerts. Toutes les écritures apparaissant sur les enseignes doivent être peintes, sculptées ou en vinyle. Toutes les écritures doivent être exemptes de fautes d'orthographe ou grammaticales et être conformes au bon usage de la langue d'affichage;

h) Éclairage :

Les enseignes doivent être éclairées par réflexion. La source lumineuse doit être disposée de telle sorte qu'aucune lumière ne soit projetée hors du terrain de l'enseigne;

i) Vitrines :

Des affiches et enseignes peuvent être installées à l'intérieur des vitrines d'un établissement commercial, à la condition que leur surface totale n'excède pas cinquante pour cent (50%) de la superficie de la vitrine incluant, le cas échéant, le lettrage néon. Le lettrage néon ne peut indiquer que le nom du commerce ou des marques de commerce.

- 4) Entretien et enlèvement des enseignes et des affiches
Les enseignes doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les cinq (5) jours suivants.

Toute enseigne ou affiche doit être enlevée dans les trente (30) jours de la cessation définitive d'une activité commerciale, ou, si tel est le cas, dans les cinq (5) jours suivant l'événement, la vente, la location ou les travaux annoncés;

- 5) Délai pour se conformer
Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

45. PISCINES, BASSINS ET SPAS

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme une piscine tout bassin d'eau extérieur, creusé, hors-terre ou semi hors-terre, permanent ou temporaire, fixe ou portatif, rigide ou gonflable, conçu ou non pour la baignade et ayant une profondeur d'eau d'au moins soixante (60) centimètres. Pour les fins d'application des présentes dispositions, un spa est donc considéré comme une piscine.

- 1) Localisation et implantation
Une piscine, incluant ses accès, sa terrasse, sa promenade (surélevée ou non), ses équipements et ses accessoires hors-sol, son système de filtration et de chauffage, ne peuvent être implantés que dans la cour arrière ou la cour latérale.

Toute piscine, incluant les éléments d'accompagnement précités, doit être située à au moins six (6) mètres de toute ligne avant ou arrière d'un lot, à au moins trois (3) mètres de toute ligne latérale, et à au moins deux (2) mètres de tout bâtiment principal (sauf s'il s'agit d'un spa) et de tout autre accessoire ou bâtiment complémentaire.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite;

- 2) Enceinte de sécurité
Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte de sécurité distincte de la piscine, composée d'une clôture ou d'un mur d'enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre au dessus du niveau du sol.

Toute enceinte de sécurité doit être fabriquée de matériaux de conception industrielle qui sont destinés à cette fin. Le métal doit être traité contre la corrosion, alors que le bois doit être traité contre la pourriture et les termites.

3) Contrôle des accès

Toute échelle ou tout escalier amovible donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevé ou enlevé de façon à interdire l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

Tout spa doit être recouvert d'un couvercle verrouillé lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation;

4) Remblayage

Lors du remblayage de l'excavation d'une piscine, seule l'utilisation de matériau granulaire compacté est autorisée. L'emploi de matériaux de construction ou de déchets solides est prohibé. Une clôture temporaire de sécurité doit être utilisée pendant toute la durée des travaux de remblayage.

46. DISPOSITIF DE RESTRICTION DE L'ACCÈS PUBLIC

Sur toute voie de circulation privée ou publique, il est interdit d'installer une clôture non-ajourée munie d'un mécanisme de verrouillage, ou une guérite protégée par un gardien ou une caméra, ou une guérite automatisée opérée par un lecteur de carte magnétique ou un clavier électronique.

Aucune voie de circulation publique ne peut être obstruée par quelque dispositif que ce soit, sauf lors de l'exécution de travaux municipaux.

47. CONTENEURS À DÉCHETS

Tout conteneur à déchets doit être muni d'un couvercle fermé en permanence.

Aucun conteneur à déchets desservant un usage commercial et ayant plus d'un (1) mètre cube ne doit être visible d'une voie de circulation. Il doit être situé en cour arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et de tout bâtiment principal, et ceinturé sur trois (3) côtés par une clôture ou une haie de cèdre aussi haute que le conteneur.

Un (1) an après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout conteneur à déchets dérogatoire et existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra se conformer à toutes ses prescriptions.

48. PROJECTEURS D'ÉCLAIRAGE

Les projecteurs d'éclairage doivent être orientés vers les surfaces à éclairer et éviter tout débordement de lumière sur les rues adjacentes, les terrains voisins et vers le ciel.

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages principaux permanents. Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages complémentaires ou temporaires.

49. ÉLEVAGE AGRICOLE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute activité agricole exercée dans les zones où sont autorisées les classes d'usages « Agriculture » ou « Foresterie ».

Les dispositions sont constituées de paramètres de distances séparatrices destinés exclusivement à atténuer les odeurs inhérentes à la pratique des activités d'élevage. Ces distances séparatrices prescrivent l'espace qui doit être laissé libre entre, d'une part, un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, d'autre part, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrains de ferme ou d'épandage des engrains de ferme. Ces distances séparatrices doivent être respectées impérativement par toute exploitation agricole, alors que celles-ci n'ont qu'une valeur indicative quant à l'emplacement projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les règlements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

1) Distances séparatrices pour les installations d'élevage

La distance séparatrice minimale à respecter entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant, ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante, est la suivante : Distance séparatrice = (B) x (C) x (D) x (E) x (F) x (G).

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre « B ». Il s'établit à l'aide du tableau 1.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrains de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de soixantequinze (75) unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 jusqu'à un maximum de deux cent vingt-cinq (225) unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il intègre l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 1 : Paramètre « A »
Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes* chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes* chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes* chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes* chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes* chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes* chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes* chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

*Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cents (500) kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cents (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 2 : Paramètre « B »
Distance de base (1 à 500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588				
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588				
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589				
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589				
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590				
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590				
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590				
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591				
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591				
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592				
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592				
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592				
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593				
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593				
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594				
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594				
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594				
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595				
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595				
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596				
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596				
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596				
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597				
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597				
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598				
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598				
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598				
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599				
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599				
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600				
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600				
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600				
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601				
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601				
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602				
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602				
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602				
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603				
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603				
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604				
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604				
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604				
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605				
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605				
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605				
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606				
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606				
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607				
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607				
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517</												

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (501 à 1000 unités)

501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (1001 à 1500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1							

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (1501 à 2000 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931		
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931		
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931		
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931		
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932		
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932		
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932		
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932		
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932		
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932		
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933		
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933		
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933		
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933		
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933		
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933		
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933		
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934		
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934		
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934		
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934		
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934		
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934		
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934		
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935		
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935		
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935		
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935		
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935		
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935		
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936		
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936		
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936		
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936		
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936		
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936		
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936		
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937		
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937		
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937		
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937		
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937		
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937		
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937		
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938		
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938		
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938		
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938		
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938		
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938		

Tableau 2 (suite) : Paramètre « B »
Distance de base (2001 à 2500 unités)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 3 : Paramètre « C » Potentiel d'odeur	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre « C »
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs : fumier solide	0,9
Porcs : fumier liquide	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

*Pour les autres espèces animales, le paramètre « C » équivaut à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 4 : Paramètre « D » Type de fumier		
Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre « D »
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
	Porcs, renards et visons	0,9
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
	Porcs, renards et visons	1,1

Tableau 5 : Paramètre « E »
Type de projet

Augmentation jusqu'à ... (U.A.)	Paramètre « E »	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre « E »
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	
136 - 140	0,67	ou nouveau projet	1,00
141 - 145	0,68		

*Le paramètre « E » est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre « E » est égal à 1.

Tableau 6 : Paramètre « F »
Facteur d'atténuation

Technologie		Paramètre « F »
Toiture sur le lieu d'entreposage (F1)	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

*Le paramètre F est calculé comme suit : $F = (F1) \times (F2) \times (F3)$

Tableau 7 : Paramètre « G »
Facteur d'usage

Unité de voisinage considéré	Paramètre « G »
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de deux cent vingt-cinq (225) unités animales;

2) Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant que vingt (20) mètres cubes correspondent à une unité animale. La distance de base est déterminée à l'aide du tableau 2.

Le tableau 8 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G » variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 : Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distances séparatrices (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

*Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les donnés du paramètre « A ».

3) Distances séparatrices pour l'épandage des engrais

En plus de respecter le *Règlement sur les exploitations agricoles*, l'épandage des engrais doit s'effectuer en respectant les distances indiquées au présent tableau 9 :

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme*

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X**
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation
** X=Épandage permis jusqu'aux limites du champ

4) Épandage de fertilisants

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. À cette fin, un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni ;

5) Installations autre qu'à forte charge d'odeur

En plus des dispositions énoncées aux précédents paragraphes 1 à 4, les installations n'ayant pas de forte charge d'odeur doivent également respecter les dispositions suivantes :

a) Protection des périmètres d'urbanisation :

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont prohibées à moins de deux cents (200) mètres d'un périmètre d'urbanisation (sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage) ou s'il s'agit d'implanter une

installation contiguë à une zone industrielle (à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites au paragraphe 1) ;

- b) Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis :
Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment doit être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants ;

6) Élevage à forte charge d'odeur

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent aux installations d'élevage de porcs, de renards ou de visons, incluant tout entreposage de déjections, en sus des dispositions prévues aux précédents paragraphes 1 à 4.

Nonobstant l'alinéa précédent, aucune des présentes dispositions ainsi que des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'applique à une installation d'élevage à forte charge d'odeur qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les distances séparatrices prescrites au tableau 10 si elle se situe dans l'axe des vents dominants d'été, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance séparatrice est établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 s'il s'agit de protéger une maison d'habitation. Toutefois, cette distance est de mille (1000) mètres à l'égard de tout périmètre d'urbanisation et de tout immeuble protégé, et de trois cents (300) mètres si l'installation se situe à proximité d'une affectation « Villégiature » ou d'un espace récréatif d'envergure, peu importe l'axe des vents dominants.

Tableau 10 : Paramètre « H »
Vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'U.A. permises*	Nombre total** d'U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'U.A. permises*	Nombre total** d'U.A.	Distance disponible de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation ***	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 601 et +	900 1125 1350 2,25/U.A.	600 750 900 1,5/U.A.		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 376 et +	450 675 900 1125 1350 3,6/U.A.	300 450 600 750 900 2,4/U.A.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750
Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).								
* Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.								
** Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.								
*** Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage								

- 7) Superficie des bâtiments à forte charge d'odeur et distance entre eux
L'ensemble des bâtiments d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter les superficies indiquées au tableau 11.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que tout changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance séparatrice minimale établie au tableau 11 envers tout autre bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur :

Tableau 11 : Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur			
Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation*
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naïseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²	X	X
Engraissement	1 440 m ²	X	X
Maternité, pouponnière et engrangissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

*Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions du paragraphe 8 suivant, et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

- 8) Haie brise-odeur
La haie brise-odeur permettant de bénéficier des distances séparatrices réduites indiquées au tableau 11 doit être aménagée suivant les dispositions suivantes, et doit attestée par un ingénieur forestier ou un agronome :

- la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants ;
- la haie brise-odeur doit, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%) ;
- la haie brise-odeur doit être composée d'une (1) à trois (3) rangées d'arbres ;
- les arbres dits « plants à forte dimension » et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation ;
- la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à

- trente (30) mètres de la haie brise-odeur et se terminant à une distance qui équivaut à huit (8) fois sa hauteur;
- f) la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public ;
 - g) deux (2) seules trouées sont permises au sein de la haie brise-odeur afin d'y permettre un accès, chacune d'une largeur maximale de huit (8) mètres ;
 - h) la totalité de la haie brise-odeur doit être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement ;
 - i) la haie brise-odeur peut être aménagée à même un boisé existant, à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter ;
- 9) À l'intérieur des aires de protection définies au paragraphe 6 du présent article, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie, à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur et que le bâtiment respecte les distances séparatrices prévues au paragraphe 1 du présent article.

50. FERMETTE

Dans les zones à vocation de « Villégiature » où elles sont autorisées, les fermettes sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1) le lot possède une superficie d'au moins 20 235 mètres carrés et est déjà occupé par une habitation;
- 2) l'activité de la fermette consiste à exercer une ou plusieurs des activités agricoles suivantes :
 - a) l'élevage d'animaux à des fins privées;
 - b) la production maraîchère à des fins privées ou commerciales;
 - c) l'acériculture et l'exploitation d'une cabane à sucre à des fins privées ou commerciales;
- 3) si l'activité consiste à garder ou à élever des petits animaux, ces derniers sont limités à un maximum de quinze (15) petits animaux choisis parmi les lapins, poulets, dindons, cailles, faisans, oies ou canards, auxquels peuvent s'ajouter cinq (5) petits animaux supplémentaires pour chaque tranche de 4 047 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinquante (50) petits animaux;
- 4) si l'activité consiste à garder ou à élever des grands animaux, ces derniers sont limités à un maximum d'un (1) grand animal choisi parmi le cheval, l'âne, la chèvre, le mouton ou le cerf, auquel pourra s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 4 047 mètres carrés de superficie additionnelle, jusqu'à concurrence de cinq (5) grands animaux;

- 5) si l'activité consiste à garder ou à élever des animaux, la fermette doit comprendre au moins un bâtiment destiné à abriter les animaux, ainsi qu'une aire clôturée servant à des fins de pâturage ou d'exercice;
- 6) le cas échéant, les bâtiments destinés à abriter les animaux ou à ranger la nourriture, ainsi que les enclos, doivent être implantés dans la cour latérale ou arrière à au moins trente (30) mètres de tout puits, ainsi qu'à au moins quinze (15) mètres d'un cours d'eau, lac ou marais, et à au moins trente (30) mètres de tout autre bâtiment principal localisé sur un autre terrain.

51. CHENIL

Dans les zones où les chenils sont autorisés, tout bâtiment, ouvrage ou aire d'activités servant aux opérations d'un chenil doit respecter les conditions suivantes :

- 1) ils doivent être implantés à au moins cent (100) mètres de l'habitation du propriétaire et de toute ligne de lot, et à au moins cent (100) mètres de toute autre habitation;
- 2) les constructions servant de chenil doivent être entièrement fermées et conçues de manière à ce que les activités, sauf la promenade des animaux, puissent se faire à l'intérieur du bâtiment sans avoir à ouvrir aucune ouverture à l'exception de celles reliées au système de ventilation;
- 3) la promenade des animaux doit se faire à l'intérieur d'une enceinte constituée d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut aménagée à cette fin;
- 4) aucun chenil ne peut s'implanter à moins de trois (3) kilomètres d'un autre chenil.

52. CARRIÈRE ET SABLIERE

Toute carrière, sablière ou gravière en exploitation ou non, doit être entourée d'un écran-tampon composé d'arbres et de végétaux sur une profondeur minimale de quinze (15) mètres.

Aucune excavation ne peut être exécutée à moins de trente (30) mètres d'une ligne de lot.

53. LIEU D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE OU DE CARCASSES DE VÉHICULES-MOTEURS

Tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules-moteurs est interdit sur l'ensemble du territoire municipal.

54. INFRASTRUCTURES HYDROÉLECTRIQUES, ÉOLIENNES ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute habitation et les infrastructures suivantes :

1) Lignes hydroélectriques

Aucune ligne hydroélectrique de 735 kV ne peut être implantée à moins de cent (100) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse cent (100) mètres.

Aucune ligne hydroélectrique de 315 kV ou de 120 kV ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation, ou à une distance équivalente à la hauteur du pylône si ce dernier dépasse trente (30) mètres.

2) Poste de transformation électrique

Aucun poste de transformation électrique ne peut être implantée à moins de trente (30) mètres d'une habitation;

3) Éoliennes

Toute éolienne est interdite à moins de trois (3) kilomètres de la route 315, de la rivière La Blanche et du lac La Blanche, sauf si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) l'éolienne accompagne un usage résidentiel ;
- b) l'éolienne a moins de cinq (5) mètres de hauteur.

4) Tours de télécommunications

Toute tour de télécommunications de plus de cinq (5) mètres de hauteur est interdite à moins de trois (3) kilomètres de la route 315, de la rivière La Blanche et du lac La Blanche, sauf si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) sa localisation est justifiée par des contraintes technologiques attestées par un ingénieur ;
- b) le déboisement requis, l'apparence et la couleur de la tour de télécommunications satisfont les exigences du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

55. MARCHÉS AUX PUCES OU DE BRIC-À-BRAC

Les marchés aux puces et autres marchés extérieurs de produits domestiques, artisanaux ou de bric-à-brac, ne sont autorisés que dans les zones où les marchés champêtres sont autorisés.

L'exposition et la vente des produits doivent se tenir à plus de cinq (5) mètres de la ligne avant et à plus de huit (8) mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

56. COMMERCES ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUE

Aucune activité commerciale ou industrielle qui, selon la municipalité, présente le risque de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte, n'est autorisée.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

57. MAISON MOBILE

Comme tous les autres usages, les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

1) Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une largeur d'au moins 2,7 mètres et une superficie de plancher minimale de 37,2 mètres carrés;

2) Normes d'implantation

Les maisons mobiles doivent respecter les mêmes normes d'implantation que les autres résidences unifamiliales;

3) Ajouts

Aucune construction ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, porches, solariums, locaux de rangement, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de neuf (9) mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile. La superficie totale de tous les ajouts ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de la maison mobile.

Tous les ajouts doivent être fabriqués de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile;

4) Bâtiments complémentaires

Un seul bâtiment complémentaire est permis, à la condition, qu'il soit localisé dans sa cour arrière ou latérale, que sa superficie ne dépasse pas quatorze (14) mètres carrés, que sa hauteur n'excède pas celle de la maison mobile et qu'il soit fabriqué de matériaux semblables ou de qualité équivalente à ceux de la maison mobile;

5) Réservoirs

Les réservoirs et bonbonnes doivent être installés dans la cour arrière ou latérale.

58. CAMPING

Comme tous les autres usages, les terrains de camping ne sont autorisés que dans les zones spécifiquement prévues à cette fin.

1) Densité

Aucun terrain de camping ne peut comprendre plus de cinq (5) emplacements de camping par hectare.

2) Bâtiments interdits

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping, ainsi que tout bâtiment complémentaire d'une superficie supérieure à dix (10) mètres carrés et d'une hauteur de plus de trois (3) mètres, ou déposé sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement sur le sol, sauf les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

Aucun emplacement ne peut être muni de plus d'un seul bâtiment complémentaire;

3) Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la *Loi sur les établissements touristiques*, ainsi qu'une douche par tranche de vingt (20) emplacements de camping;

4) Distances séparatrices

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de six (6) mètres d'une habitation ou d'une limite de propriété;

5) Emplacements

Les emplacements de camping doivent être indiqués clairement au moyen de repères installés en permanence.

Les emplacements vacants doivent être entretenus par la direction du terrain de camping. La pelouse doit y être coupée et aucun détritus, matériau ou objet hétéroclite ne doit s'y trouver;

6) Allées d'accès et stationnement

Toutes les voies principales d'accès aux emplacements doivent être recouvertes d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Chaque emplacement accueillant une automobile doit inclure un espace de stationnement;

7) Écran-tampon

À l'exception des allées d'accès, tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique par une bande non utilisée de six (6) mètres de profondeur et ceinturé, sur tout son pourtour, par un écran-tampon d'une profondeur minimale de six (6) mètres, composé d'une végétation formant un écran visuel en toutes saisons.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES COMPLÉMENTAIRES

Ce chapitre prescrit les normes applicables à certains usages généralement implantés à titre d'usages complémentaires permanents.

Ces normes s'appliquent également à ces usages lorsqu'ils sont implantés à titre d'usages principaux ou à titre d'usages temporaires.

59. AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

60. CASES DE STATIONNEMENT

1) Dimensions

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres;

2) Nombre

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases :

- a) habitation : 1,5 case par logement;
- b) autre : 1 case par 50 mètres carrés de plancher.

61. ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) si plusieurs allées d'accès sont requises, elles doivent être distantes les unes des autres d'au moins six (6) mètres;
- 2) la distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est d'au moins dix (10) mètres.

62. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE MACHINERIE LOURDE

Le stationnement et l'entreposage de machinerie lourde, de véhicules industriels, de véhicules-outils, de tracteurs, de pelles mécaniques, de rétrocaveuses, de grues, de rouleaux de pavage, de remorques ou semi-remorques d'une masse nette supérieure à 3 500 kilogrammes et d'autres machines du même type, doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) la machinerie ne doit jamais être stationnée ou entreposée en cour avant;
- 2) le stationnement ou l'entreposage de machinerie lourde en cour latérale est autorisé à la condition que l'espace soit complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran visuel opaque en toutes saisons. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture.

63. AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial de plus de trois cents (300) mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes de gravier bien tassé.

64. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- 1) À titre d'usage complémentaire à un usage commercial ou industriel
L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas s'élever à une hauteur supérieure à trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non-ajourée ou une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à deux (2) mètres.

Cependant, les produits et les véhicules en état de marche qui sont mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque.

De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière ordonnée, n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales du terrain, et de dix (10) mètres de sa ligne avant.

Aucun entreposage ne peut être fait à moins de trente (30) mètres d'une bande de protection riveraine;

2) À titre d'usage complémentaire à l'habitation

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seuls sont autorisés l'entreposage extérieur de bois de chauffage et le remisage hors-saison des véhicules récréatifs appartenant au propriétaire.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé, hors de tout balcon, et localisé à plus de quinze (15) mètres de la ligne avant du terrain et à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales.

Aucun entreposage ne doit obstruer une fenêtre, une porte, un escalier ou toute autre issue.

Le remisage hors-saison des véhicules récréatifs (roulettes, habitations motorisées, remorques, tentes-roulettes, bateaux et motomarines, etc.) est autorisé dans les cours arrière ou latérales. Ces véhicules doivent être remisés hors de la bande de protection riveraine, et localisés à plus de quinze (15) mètres de la ligne avant du terrain et à plus de deux (2) mètres des lignes arrière et latérales.

L'entreposage extérieur de pneus et tout entreposage susceptible de bloquer les issues d'un bâtiment principal sont interdits.

65. ROULOTTE RÉCRÉATIVE ET HABITATION MOTORISÉE

L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf dans les cas suivants :

- 1) sur le terrain d'un chantier pour lequel un permis de construction est en vigueur;
- 2) sur le terrain d'un chantier forestier;
- 3) sur un terrain occupé par une résidence, pendant une période maximale de 10 semaines par année.

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

Aucune roulotte ne peut être installée à moins de dix (10) mètres des lignes avant et arrière d'un terrain.

Aucune roulotte ne peut empiéter dans la bande de protection riveraine.



Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant trois (3) mètres.



CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

66. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. Au terme de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires qui accompagnent l'usage doivent immédiatement être enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

67. ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES ET CLÔTURE À NEIGE

Les abris d'hiver pour les véhicules et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones du 1^{er} novembre au 15 avril suivant. Ils doivent ensuite être démontés et remisés.

Les abris d'hiver sont limités au nombre de deux (2) par terrain et doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur l'allée d'accès y conduisant, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé. Ils doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de la rue.

Enfin, le matériau de revêtement doit être translucide ou pourvu de fenêtres de façon à assurer une visibilité suffisante de la rue pour l'usager.

Les dispositions des précédents alinéas ne s'appliquent pas à un abri d'hiver utilisé pour abriter des véhicules récréatifs et situé dans la cour arrière d'un bâtiment principal.

La hauteur maximale de tout abri d'hiver est de trois (3) mètres.

Aucun abri d'hiver ne peut être utilisé comme serre.

68. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas trois (3) mois à tous les douze (12) mois.

Les kiosques, comptoirs et roulettes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de deux (2) mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

69. ROULOTTE D'UTILITÉ

Les roulettes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, ou une activité d'information touristique ou d'utilité publique, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) les roulettes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2) un maximum de deux (2) roulettes peut être implanté par terrain;
- 3) les roulettes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À LA PRÉServation DES ARBRES ET AU PAYSAGEMENT DES TERRAINS

Dans les forêts du domaine de l'État, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas et toute intervention forestière doit plutôt respecter les prescriptions et les modalités prévues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* ou au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

À l'extérieur des forêts du domaine de l'État, l'abattage des arbres est assujetti aux dispositions des articles 70 à 75 du présent chapitre.

70. COUPE À BLANC

Sous réserve des articles 72 à 74, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- 3) la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 4) avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;
- 5) toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;
- 6) sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;
- 7) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
 - a) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres de la route 315, de la rivière La Blanche et du lac La Blanche;

- b) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
 - c) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux milles (2 000) mètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
 - d) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
 - e) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphe a);
- 8) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;
- 9) si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10) la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11) la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12) dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingt (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux milles (2 000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais;
- 13) une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte et d'un milieu humide;

14) si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux milles (2 000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux milles (2 000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

71. COUPE PARTIELLE

Sous réserve des articles 72 à 74, la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1, mentionnées à l'article 12 du règlement sur les permis et certificats.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1) le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- 3) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- 4) sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

72. COUPE À L'INTÉRIEUR D'UN HABITAT FAUNIQUE

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 73 et 74, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement, dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.

Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1) toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols;

- 2) les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;
- 3) la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4) la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5) les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6) au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe.
- 7) les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;
- 8) les débris de coupe doivent être laissés sur place;
- 9) sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « *Les ravages de cerfs de Virginie* », publié par le gouvernement du Québec.

73. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

Nonobstant les articles 70 à 72, il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au moins soixante pour cent (60%) de la superficie du terrain demeure boisée.

Le déboisement en vue de mise en culture végétale du sol est également autorisé. Si le défrichement vise une surface égale ou supérieure à un (1) hectare, le requérant doit déposer un plan agronomique et s'engager par écrit à en respecter les recommandations et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

74. COUPE D'ASSAINISSEMENT

Nonobstant les articles 70 à 72, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellée par un ingénieur dans le cas d'un peuplement

endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

75. CHEMINS FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL

- 1) Les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage;
- 2) Une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cent (100) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection;
- 3) toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 4) un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;
- 5) toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de quinze (15) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7) l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8) le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9) tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10) à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11) toute aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau

comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;

- 12) les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres et de toute voie de circulation;
- 13) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 14) les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de trois (3) aires par quarante (40) hectares de superficie de propriété;
- 15) toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyée de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;
- 16) la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;
- 17) il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

76. PLANTATIONS ET DISTANCES SÉPARATRICES

Il est interdit d'implanter tout arbre à moins de deux (2) mètres de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation ou d'un autre arbre.

Toute plantation d'arbre doit également respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

Ouvrage, infrastructure ou équipement visé	Distance séparatrice minimale entre la plantation et l'objet
Égout sanitaire ou pluvial	1,2 mètre
Transformateur électrique sur socle (Hydro-Québec)	0,6 mètre (côtés et arrière)
Conduite électrique ou gazière	1,6 mètre
Équipement hydroélectrique enfoui	2 mètres
Borne d'incendie	3 mètres
Lampadaire	4 mètres
Feu de circulation et panneau d'arrêt obligatoire	4,5 mètres

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un arbre.

Les érables argentés et les variétés arborescentes du peuplier, de l'orme américain, du saule et du tremble ne peuvent être implantés à moins de quinze (15) mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de dix (10) mètres d'une ligne latérale ou à moins de cinq (5) mètres de la ligne arrière d'un terrain, sauf si ces plantations s'intègrent à des travaux de stabilisation des rives.

77. PRÉServation DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE

Aucun terrain destiné à des fins d'habitation ne peut être déboisé sur plus de 40% de sa surface.

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie tels que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

78. PROPRETÉ DES TERRAINS ET ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et ses usages en bon état de propreté et de conservation.

Tous les terrains occupés ou non, incluant les ravins, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de débris végétaux, de papier, de bouteilles, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Il est défendu de laisser sur un terrain, y compris lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances inflammables.

La végétation de tous les terrains doit être entretenue convenablement, incluant l'émondage sécuritaire des arbres. Il est interdit de remblayer les pieds d'arbres.

Il est strictement défendu d'endommager, d'émonder ou de couper un arbre ou un arbuste situé sur la propriété publique.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux emprises publiques que les propriétaires riverains ont aménagées à leur convenance afin d'en jouir.

Les ravins et les fossés pluviaux doivent impérativement demeurer libres de toute matière risquant d'entraver le libre écoulement des eaux de ruissellement.

79. CLÔTURES

1) Hauteur

La hauteur maximale d'une clôture est de deux (2) mètres;

2) Marge de recul

Aucune clôture ne peut être implantée à moins d'un (1) mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation;

3) Matériaux prohibés

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle non émaillée ou sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Les blocs de ciment non décoratifs disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation, sont prohibés.

Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée et la maille de chaîne (type « *Frost* ») non recouverte de vinyle sont prohibés;

4) Apparence et entretien

Les clôtures doivent être maintenues en bon état et être constituées d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes, vernies ou teintes et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

80. MURET, MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murets, murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1) Hauteur maximale et marges de recul

À moins qu'un rapport d'expert ne justifie la pertinence d'autres mesures, tout muret ou mur de soutènement doit respecter les normes suivantes :

- a) Aucun muret ou mur de soutènement ne peut excéder une hauteur d'un (1) mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les autres cours.
- b) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins un (1) mètre.

- c) Aucun muret ou mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain.
- 2) Matériaux autorisés
Tout muret ou mur de soutènement doit être constitué de maçonnerie décorative, de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur quatre (4) faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 3) Apparence et entretien
Tout muret ou mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.
Tout muret ou mur doit être convenablement entretenu et, le cas échéant, les pièces de bois doivent être peintes, teintes ou autrement traitées.

CHAPITRE XIII : DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

81. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, et si le bâtiment qui l'abrite n'est pas devenu vétuste ou dangereux à un point tel qu'il ait perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, que cet usage soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujetti aux prescriptions suivantes :

1) Remplacement

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement, ou par un autre usage de la même classe d'usages (tel que ces classes sont définies au chapitre III du présent règlement), à la condition que la superficie utilisée pour l'usage dérogatoire ne soit pas augmentée;

2) Agrandissement

L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité.

Ainsi, la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie de cinquante pour cent (50%) si la superficie résultante est inférieure à deux cents (200) mètres carrés, de vingt-cinq (25%) si la résultante est comprise entre deux cents (200) et huit cents (800) mètres carrés, et de dix pour cent (10%) si la résultante est supérieure à huit cents (800) mètres carrés, et ce, sous réserve du respect de toutes les normes d'implantation prévues au présent règlement et à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'agrandissement du bâtiment doit s'effectuer sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment lui-même;
- b) l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
- c) si le bâtiment est un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions de l'article 82;

3) Abandon ou cessation

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a cessé, a été interrompu ou a été abandonné pendant plus de vingt-quatre (24) mois, tout usage subséquent de la même construction, du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd les droits acquis qui lui sont rattachés et doit cesser, si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 82 du présent règlement ou de l'article 29 du règlement de construction;

5) Effets sur l'usage complémentaire

Lorsque les droits acquis à un usage principal disparaissent, ils entraînent aussi la disparition des droits à l'usage complémentaire qui l'accompagne à moins que l'usage complémentaire puisse être considéré comme un usage principal autorisé dans la zone où il est situé. Dans ce cas, l'usage complémentaire devient l'usage principal et doit respecter toutes les normes applicables comme s'il s'agissait d'un nouvel usage principal;

6) Droits acquis en zone agricole

Dans une zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, tout nouvel usage autre qu'agricole, ou toute modification d'un usage existant en un usage autre qu'agricole, ne peut être autorisé sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Cette disposition s'applique en toute circonstance, même si le terrain ou l'usage concerné bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

82. CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Toutefois, les enseignes dérogatoires ne sont pas protégées par droits acquis.

1) Agrandissement ou modification

Un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, mais protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi de la superficie désirée à la condition que l'agrandissement ou la modification respecte toutes les dispositions

du présent règlement et du règlement de construction et qu'il n'y ait aucune aggravation de la dérogation.

Dans le cas d'un bâtiment qui déroge aux marges de recul prescrites, il est possible d'ajouter une construction ouverte tel qu'un perron, un balcon, un escalier, une galerie, un avant-toit, à la condition que l'empietement dans la marge de recul ne s'étende pas au-delà du point le plus avancé du bâtiment;

2) Réparation

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entretenue et réparée.

3) Déplacement

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement;

4) Destruction et reconstruction

Si une construction dérogatoire au règlement de zonage, mais protégée par droits acquis est endommagée, détruite, devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que cette construction a perdu plus de soixante pour cent (60%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, elle ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements d'urbanisme.

Toutefois, si le bâtiment dérogeait aux normes d'implantation relatives aux marges de recul prescrites, il pourra être reconstruit sur exactement le même emplacement et avec la même superficie de plancher, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre du bâtiment;
- b) outre la dérogation existante sur les marges de recul du bâtiment, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement, y compris aux dispositions applicables dans la bande de protection riveraine, et aucune nouvelle dérogation n'est créée;
- c) dans le cas d'une installation d'élevage située en zone agricole protégée, l'ouvrage ou le bâtiment peut être reconstruit en améliorant son respect des distances séparatrices prescrites par le présent règlement;
- d) toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

- e) tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les douze (12) mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage, que celui-ci soit situé sur un terrain ou un lot conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

83. CONSTRUCTION SUR LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une construction peut être implantée sur un lot dont les dimensions sont inférieures à celles exigées par le règlement de lotissement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) le lot respecte les normes de lotissement qui s'appliquaient le jour de son immatriculation;
- 2) les bâtiments résidentiels et leurs bâtiments complémentaires doivent respecter des marges de recul avant et arrière qui peuvent être réduites proportionnellement aux dimensions du lot, mais jamais inférieures à cinquante pour cent (50%) de celles prescrites au présent règlement;
- 3) aucun bâtiment n'empiète dans la bande de protection riveraine.

84. PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre VIII « Infractions » du règlement sur les permis et certificats font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

85. ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

86. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement de zonage n° 2000-04, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

87. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À MULGRAVE-ET-DERRY, ce (date) (2017).

Michael Kane, maire

Isabelle Cusson, directrice générale

